



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.525/4
du 3 avril 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu’à l’instauration d’amendes administratives applicables en cas d’infraction à ces législations et réglementations en vue d’y instaurer les tests de situation’

Le 2 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations en vue d'y instaurer les tests de situation'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Au 1^o, il y a lieu de remplacer les mots « au 13^o » par les mots « au 12^o ».

Article 3

À l'article 10/1, § 7, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « mentionnés à l'article 4, 7^o et 8^o » par les mots « mentionnés à l'article 4, 7^o et 9^o ».

Article 8

Il y a lieu de remplacer les mots « et lui communique à sa demande » par les mots « et l'autorise, sur demande ».

Article 25

L'article 85/1, § 2, en projet prévoit :

« À l'issue du délai prévu dans la décision, l'exécution de la mesure alternative est contrôlé[e] et le fonctionnaire sanctionnateur informe le contrevenant :

1^o soit qu'il valide la bonne exécution de la mesure alternative et qu'aucune amende administrative n'est due ;

2^o soit qu'il en invalide la bonne exécution et l'enjoint à acquitter l'amende administrative prévue dans la décision visée à l'article 63 ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans le commentaire de l'article, il est précisé que la possibilité d'infliger une amende administrative, lorsque le constat est dressé que la prestation citoyenne n'a pas été exécutée partiellement ou totalement, ne fait pas obstacle à l'éventuelle décision du fonctionnaire sanctionnateur de proroger le délai initial pour un maximum de soixante jours à compter de l'échéance fixée initialement, pour autant que le contrevenant apporte une motivation raisonnable justifiant le dépassement du délai.

Ces précisions ne figurent cependant pas dans le texte en projet.

Par conséquent, il convient de compléter l'article 85/1, § 2, en projet.

Article 27

À l'article 85/2, § 2, alinéa 3, en projet, il convient de remplacer les mots « à l'article 85/2, § 1^{er}, alinéa 2 » par les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO